



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-35 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications - zone 212**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 7 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifiée pour la zone 212 :

1° par l'addition, aux lignes « habitation unifamiliale isolée », « habitation unifamiliale jumelée », « habitation bifamiliale isolée » et « habitation bifamiliale jumelée », de ce qui suit : « • » ;

2° par le remplacement, à la ligne « hauteur maximum : en étage », du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 » ;

3° par le remplacement, à la ligne « hauteur minimum : en étage », du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » ;

4° par le remplacement, à la ligne : « nombre de logements maximum par bâtiment », du chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

Adopté le 7 février 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 MARS 2005